

**DECISION N°2023-L0098/ARCOP/ORD**

sur recours de BELEMYIDA SA (lots 01 et 02) et de OUEDAF BTP Sarl (lot 05) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-004/RHBS/PTUY/CHND/SG/PRM pour les travaux d'infrastructures hydrauliques, d'assainissement et des hangars.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 14 février 2023 de BELEMYIDA SA et OUEDAF BTP Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Monsieur Mohamed OUEDRAOGO, représentant OUEDAF BTP Sarl ;
  - Monsieur Mamadou KONKOBO, représentant BELEMYIDA SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dramane BANOGO, représentant la Commune de Houndé ;

- au titre des attributaires provisoires :
  - Messieurs G. Gilbert ZONUBRE et Madi KABORE, représentant CEFA ;
  - BELEMNOMA MULTI SERVICES régulièrement convoqué mais absent ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-004/RHBS/PTUY/CHND/SG/PRM pour les travaux d'infrastructures hydrauliques, d'assainissement et des hangars ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3551 du vendredi 10 février 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 14 février 2023 ; que BELEMYIDA SA et OUEDAF BTP Sarl ont saisi l'ORD par lettres en date du mardi 14 février 2023 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

la Commune de Houndé a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-004/RHBS/PTUY/CHND/SG/PRM pour les travaux d'infrastructures hydrauliques, d'assainissement et des hangars;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré :

l'offre de BELEMYIDA SA non conforme aux lots 01 et 02 pour absence d'agrément technique ;

quant à l'offre de OUEDAF BTP Sarl, elle a été déclarée conforme au lot 05 mais non attributaire ;

les requérants contestent cette décision de la CCAM :

BELEMYIDA SA fait valoir qu'il a satisfait à l'exigence de l'agrément technique PL en produisant le procès-verbal de délibération de la commission d'attribution des agréments techniques du Ministère de l'eau et de l'assainissement délivré le 03 juin 2022 ; que la non-prise en compte de ce procès-verbal constitue pour la CCAM une violation de certains principes cardinaux posés par l'article 07 de la loi 039-2016/AN portant réglementation de la commande publique à savoir la liberté d'accès à la commande publique et le traitement égalitaire des candidats ; que le procès-verbal de délibération prouve de façon suffisante la qualité et aucun autre motif ne peut être mis en avant pour l'écarter du marché ;

OUEDAF BTP Sarl fait valoir que l'attributaire provisoire ne disposait pas d'agrément technique au moment du dépôt des offres le 24/11/22 ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

**sur le recours de BELEMYIDA SA,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis au lot 01 et 02 un agrément technique catégorie LP domaine de l'eau et assainissement ;

considérant que la CCAM a expliqué que dès le départ, elle a considéré le PV de délibération de la commission d'octroi d'agrément fourni dans l'offre du requérant ; que c'est le contrôleur financier qui a rejeté leur travaux au motif que ledit PV ne saurait remplacer l'agrément technique ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'agrément technique n'a pas été fourni dans l'offre ; que le PV de délibération fourni ne peut tenir lieu d'agrément technique dans le cas d'espèce ; que c'est à bon droit que son offre n'a pas été retenue ;

**sur le recours de OUEDAF BTP Sarl;**

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis un agrément B2 domaine du bâtiment ;

considérant que le requérant reproche à l'attributaire provisoire de ne pas disposer d'agrément technique ;

considérant que la CCAM a noté qu'il existe dans l'offre de l'attributaire provisoire un agrément technique valide ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu qu'il dispose d'un agrément technique ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CCAM doit procéder à la vérification de l'authenticité de l'agrément technique fourni par l'attributaire provisoire dans son offre; que les résultats des vérifications doivent être versés à l'ARCOP avant la poursuite du processus ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de BELEMYIDA SA (lots 01 et 02) et OUEDAF BTP Sarl (lot 05) sont recevables ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de BELEMYIDA SA (lots 01 et 02) n'est pas fondée ;**
- **que la plainte de OUEDAF BTP Sarl (lot 05) est fondée sous réserve de vérification ;**
- **de confirmer les résultats provisoires des lots 01 et 02 et d'infirmier ceux du lot 05 de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-004/RHBS/PTUY/CHND/SG/PRM pour les travaux d'infrastructures hydrauliques, d'assainissement et des hangars sous réserve des résultats des vérifications ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 février 2023

Le Président de séance

**Issa ZERBO**